



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2011.724**

Séance publique du

11 juillet 2011

Présidence de Monsieur Jean CHORRO,  
Adjoint au Maire

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20110711-15925- CC-1-1_0
Date de signature : 13/07/11
Date de réception : mercredi 13 juillet 2011
 <p><b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXECUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITE ✓</p>

**OBJET : MISE A DISPOSITION, DE 3 À 11 HEURES PAR SEMAINE, DE 6 ÉDUCATEURS SPORTIFS (AGENTS DE CATÉGORIE B ET C) DE LA DIRECTION DES SPORTS VERS DES PARTENAIRES ASSOCIATIFS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PASS' SPORT CLUB**

Le 11/07/11 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 5 juillet 2011, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Chantal DAVENNE, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Michelle EINAUDI, M. Gérard BRAMOULLÉ à M. Victor TONIN, Mme Danièle BRUNET à M. Francis TAULAN, M. Maurice CHAZEAU à M. Helliot BRAMI, M. François-Xavier DE PERETTI à Mme Brigitte DEVESA, M. Laurent DILLINGER à M. Stéphane PAOLI, Mme Maryse JOISSAINS MASINI à M. Jean CHORRO, Mme Michèle JONES à M. Stéphane PAOLI, M. Christian LOUIT à M. Alexandre GALLESE, M. Henri MATAS à M. Jacques GARCON, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. Jacques AGOPIAN, M. Christian PEREZ à M. Jean-Marc PERRIN, Mme Danielle SANTAMARIA à Mme Charlotte BENON, Mme Fleur SKRIVAN à M. André GUINDE

**Excusés sans pouvoir :**

Mme Sylvaine DI CARO, Mme Catherine SILVESTRE

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Gerard DELOCHE donne lecture du rapport ci-joint.



01.07

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation  
- Informatique et RRH  
Département Ressources  
et Relations Humaines  
Service Effectifs, Mobilité  
et Recrutements/Insertion

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 11/07/11

-----

**RAPPORTEUR** : M. Gerard DELOCHE

**CO-RAPPORTEUR(S)** : M. Francis TAULAN

**Politique Publique** : GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

**OBJET** : MISE A DISPOSITION, DE 3 À 11 HEURES PAR SEMAINE, DE 6 ÉDUCATEURS SPORTIFS (AGENTS DE CATÉGORIE B ET C) DE LA DIRECTION DES SPORTS VERS DES PARTENAIRES ASSOCIATIFS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PASS' SPORT CLUB -  
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° 78 du 4 octobre 2004, le dispositif « Pass'sport Club » était institué avec la mise en place, par conventions avec les partenaires associatifs, d'initiations sportives pour les 6-16 ans en périodes scolaires.

La Ville d'Aix-en-Provence souhaite maintenir l'esprit de coopération et intensifier l'aide qu'elle apporte aux opérateurs associatifs qui œuvrent dans le champ sportif et éducatif. L'objectif partagé est de permettre aux structures d'accueil de disposer de compétences qu'elles ne peuvent mobiliser en direction des publics accueillis et de répondre au mieux aux attentes des aixois en matière d'offre et de volume d'activités.

Pour ce faire, la collectivité souhaite matérialiser son aide par la **mise à disposition à titre onéreux de 6 personnels exclusivement en période scolaire**, ayant les titres et les qualifications en matière d'encadrement des activités physiques et sportives, de :

- 5 fonctionnaires de catégorie B (cadre d'emploi des Educateurs des APS),
- 1 fonctionnaire de catégorie C (cadre d'emploi d'adjoint animation).

Ainsi et conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 (relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux

établissements publics), ces mises à disposition **prendront effet au lundi 12 septembre 2011** pour une durée de dix mois, correspondant à la saison sportive, renouvelable par reconduction expresse. Le projet de convention est joint au présent acte et la répartition hebdomadaire des heures d'intervention est la suivante :

	Foyer Rural Puyricard	EJ 13	ASPTT Basket	Aix natation	Echiquier du Roy René	AUC Rugby
Educateur sportif 1	4h30					
Educateur sportif 2		3h				
Educateur sportif 3			4h30			
Educateur sportif 4				11h		
Educateur sportif 5					6h	
Educateur sportif 6						3h

En conséquence, je vous demande mes Chers Collègues, de bien vouloir :  
- **PRENDRE ACTE** du présent rapport et du projet de convention ci-joint.

**2011.724 - MISE A DISPOSITION, DE 3 À 11 HEURES PAR SEMAINE, DE 6  
ÉDUCATEURS SPORTIFS (AGENTS DE CATÉGORIE B ET C) DE LA DIRECTION DES  
SPORTS VERS DES PARTENAIRES ASSOCIATIFS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF  
PASS' SPORT CLUB**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 53</b>
<b>Présents</b>	<b>: 38</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 53</b>
<b>Pour</b>	<b>: 53</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Jean CHORRO, Adjoint au Maire**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 13 juillet 2011  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

-----

**ENTRE :** La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° 2011. du 2011, **d'une part,**

**ET :** Le Foyer Rural de Puyricard, (adresse), représenté par son Président, **M**, dûment habilité **d'autre part.**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès du Foyer Rural de Puyricard, d'un fonctionnaire de catégorie B :

**M**, (cadre d'emploi des Educateurs des APS)

Chargé d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité du Président du Foyer Rural de Puyricard :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives
- Assurer le suivi et l'encadrement du club

### **ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE**

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2011/2012 à compter du 12 septembre 2011, renouvelable par reconduction expresse par période identique.

### **ARTICLE 3 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties

### **ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

**M** est mis à disposition pour **une durée hebdomadaire de 4 heures 30, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé et prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel il est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

**M** continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

**Le Foyer Rural de Puyricard** rembourse la rémunération de l'intéressé, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la Commune.

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

#### **ARTICLE 6 : REINTEGRATION**

Si au terme de la mise à disposition **M** ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, il sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE  
en 4 exemplaires originaux

Le .....

**Le Maire d'AIX-en-PROVENCE**  
**Maryse JOISSAINS-MASINI**

Le.....

**Le Président du Foyer Rural**  
**de PUYRICARD**

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

-----

**ENTRE :** La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° 2011. du 2011, **d'une part,**

**ET :** EJ13 (Ensemble pour les jeunes du 13) (adresse), représenté par son Président, **M**, dûment habilité **d'autre part.**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès d'EJ13 (Ensemble pour les jeunes du 13), d'un fonctionnaire de catégorie C :

**M**, (Adjoint d'Animation 2<sup>ème</sup> classe)

Chargé d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité du Président de EJ13 (Ensemble pour les jeunes du 13) :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives
- Assurer le suivi et l'encadrement du club

### **ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE**

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2011/2012 à compter du 12 septembre 2011, renouvelable par reconduction expresse par période identique.

### **ARTICLE 3 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties

### **ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

**M** est mis à disposition pour **une durée hebdomadaire de 3 heures 00, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé et prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel il est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

**M** continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

**EJ13 (Ensemble pour les jeunes du 13)** rembourse la rémunération de l'intéressé, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la Commune.

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

#### **ARTICLE 6 : REINTEGRATION**

Si au terme de la mise à disposition **M** ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, il sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE  
en 4 exemplaires originaux

Le .....

**Le Maire d'AIX-en-PROVENCE**  
**Maryse JOISSAINS-MASINI**

Le.....

**Le Président de l'Association EJ13**  
**(Ensemble pour les jeunes du 13)**

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

-----

**ENTRE :** La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° 2011. du 2011,  
**d'une part,**

**ET :** L'ASPTT Basket, (adresse), représenté par son Président, **M**, dûment habilité  
**d'autre part.**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de l'ASPTT Basket, d'un fonctionnaire de catégorie B :

**M**, (cadre d'emploi des Educateurs des APS)

Chargé d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité de l'ASPTT Basket :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives
- Assurer le suivi et l'encadrement du club

### **ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE**

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2011/2012 à compter du 12 septembre 2011, renouvelable par reconduction expresse par période identique.

### **ARTICLE 3 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties

### **ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

**M** est mis à disposition pour **une durée hebdomadaire de 4 heures 30, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé et prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel il est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

**M** continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

**L'ASPTT Basket** rembourse la rémunération de l'intéressé, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la Commune.

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

#### **ARTICLE 6 : REINTEGRATION**

Si au terme de la mise à disposition **M** ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, il sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE  
en 4 exemplaires originaux

Le .....

**Le Maire d'AIX-en-PROVENCE**

**Maryse JOISSAINS-MASINI**

Le.....

**Le Président de l'Association ASPTT  
Basket**

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

-----

**ENTRE :** La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° 2011. du 2011, **d'une part,**

**ET :** Aix Natation, (adresse), représenté par son Président, **M**, dûment habilité **d'autre part.**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès d'Aix Natation, d'un fonctionnaire de catégorie B :

**M**, (cadre d'emploi des Educateurs des APS)

Chargé d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité d'Aix Natation :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives
- Assurer le suivi et l'encadrement du club

### **ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE**

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2011/2012 à compter du 12 septembre 2011, renouvelable par reconduction expresse par période identique.

### **ARTICLE 3 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties

### **ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

**M** est mis à disposition pour **une durée hebdomadaire de 11 heures 00, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé et prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel il est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

**M** continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

**Aix Natation** rembourse la rémunération de l'intéressé, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la Commune.

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

#### **ARTICLE 6 : REINTEGRATION**

Si au terme de la mise à disposition **M** ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, il sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE  
en 4 exemplaires originaux

Le .....

Le.....

**Le Maire d'AIX-en-PROVENCE**  
**Maryse JOISSAINS-MASINI**

**Le Président de l'Association Aix Natation**

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

-----

**ENTRE** : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° 2011. du 2011,  
**d'une part,**

**ET** : Echiquier du Roy René (adresse), représenté par son Président, **M**, dûment habilité  
**d'autre part.**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès d'Echiquier du Roy René, d'un fonctionnaire de catégorie B :

**M**, (cadre d'emploi des Educateurs des APS)

Chargé d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité d'Echiquier du Roy René :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives
- Assurer le suivi et l'encadrement du club

### **ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE**

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2011/2012 à compter du 12 septembre 2011, renouvelable par reconduction expresse par période identique.

### **ARTICLE 3 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties

### **ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

**M** est mis à disposition pour **une durée hebdomadaire de 6 heures 00, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé et prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel il est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

**M** continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

**Echiquier du Roy René** rembourse la rémunération de l'intéressé, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la Commune.

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

#### **ARTICLE 6 : REINTEGRATION**

Si au terme de la mise à disposition **M** ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, il sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE  
en 4 exemplaires originaux

Le .....

Le.....

**Le Maire d'AIX-en-PROVENCE**  
**Maryse JOISSAINS-MASINI**

**Le Président de l'Association**  
**Echiquier du Roy René**

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

-----

**ENTRE :** La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° 2011. du 2011,  
**d'une part,**

**ET :** AUC Rugby (adresse), représenté par son Président, **M**  
, dûment habilité  
**d'autre part.**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès d'AUC Rugby, d'un fonctionnaire de catégorie B :

**M** , (cadre d'emploi des Educateurs des APS)

Chargé d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité d'AUC Rugby :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives
- Assurer le suivi et l'encadrement du club

### **ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE**

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2011/2012 à compter du 12 septembre 2011, renouvelable par reconduction expresse par période identique.

### **ARTICLE 3 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties

### **ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

**M** est mis à disposition pour **une durée hebdomadaire de 3 heures 00, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé et prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel il est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

**M** continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

**AUC Rugby** rembourse la rémunération de l'intéressé, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la Commune.

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

#### **ARTICLE 6 : REINTEGRATION**

Si au terme de la mise à disposition **M** ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, il sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE  
en 4 exemplaires originaux

Le .....

Le.....

**Le Maire d'AIX-en-PROVENCE**  
**Maryse JOISSAINS-MASINI**

**Le Président de l'Association AUC Rugby**